

ARRÊTÉ MUNICIPAL NO. A-011

ARRÊTÉ CONCERNANT LES PRÊTEURS SUR GAGES DANS LE VILLAGE DE CAP-PELÉ

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22 (la « *Loi sur les municipalités* »), le conseil municipal du Village de Cap-Pelé, dûment réuni, adopte l'arrêté qui suit:

1. DÉFINITION

La présente définition s'applique au présent arrêté :

« **prêteur sur gages** » désigne une personne qui exploite le commerce consistant à prêter de l'argent moyennant la garantie ou la mise en gage d'un bien personnel ou qui se présente comme étant disposée à consentir des prêts contre une telle garantie, à l'exclusion des banques, des sociétés de fiducie, des caisses populaires ou des autres institutions semblables.

Dans le présent arrêté, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité ainsi qu'à la pluralité et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment suivant le contexte aux personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou aux personnes morales.

2. PERMIS

Quiconque entend exploiter ou exploite le commerce de prêteur sur gages est tenu d'obtenir le permis prévu par le présent arrêté.

3. DEMANDE DE PERMIS

L'auteur d'une demande de permis doit :

- a) remplir le formulaire qui apparaît à l'annexe « A » du présent arrêté et le dépose auprès du directeur général;
- b) fournit au directeur général les renseignements que celui-ci lui demande; et
- c) verse à la municipalité des droits de cent (100) dollars.

4. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Sur réception de la demande établie conformément à l'article 3, le directeur général délivre le permis qui apparaît à l'annexe « B » au requérant dont l'établissement envisagé doit être conforme à l'arrêté municipal N° A-005.

5. RÉGLEMENTS

- a) Chaque prêteur sur gages tient en permanence un relevé contenant les renseignements suivants :
 - 1- une description exacte et détaillée de chaque bien personnel qu'il a pris en gage, les marques, les numéros de série, la marque ou le modèle ou tout autre élément d'identification apposé sur le bien par son fabricant ou son vendeur;
 - 2- une description de toute marque ou élément d'identification précis qui a été apposé ou fixé sur le bien;
 - 3- les dates et les heures de la remise à lui du bien personnel sous forme de garantie;

- 4- le nom de famille et le prénom, l'adresse et une description détaillée de la ou des personnes qui donnent le bien personnel en garantie du prêt, notamment les numéros de deux pièces d'identité confirmant leur identité; et
 - 5- le folio ou le numéro d'inscription de l'opération.
- b) Il est interdit au prêteur sur gages d'effacer, d'oblitérer, de mutiler ou de modifier ou de faire effacer, oblitérer, mutiler ou modifier le relevé établi conformément au paragraphe (a).
 - c) Au moment où l'emprunteur dépose ou remet un bien personnel en garantie d'un prêt, le prêteur sur gages doit, sans exiger ni accepter de droit ou de paiement pour ce faire, lui remettre une note ou une reconnaissance qu'il signe contenant un résumé des renseignements que doit comporter le relevé établi conformément au paragraphe (a), à l'exception de la description de l'emprunteur.
 - d) Il est interdit au prêteur sur gages de vendre le bien qu'il a reçu en garantie d'un prêt avant l'expiration d'un délai d'un mois de la date donnée à l'emprunteur pour le dégager.
 - e) Au moment où un bien reçu en garantie d'un prêt est dégagé par le propriétaire ou vendu parce qu'il n'a pas été ainsi dégagé, le prêteur sur gages inscrit dans le relevé qu'il tient conformément au paragraphe (a) :
 - 1- le nom et l'adresse de la personne qui a acheté ou dégagé le bien; et
 - 2- la date de vente ou de dégagement.
 - f) Le prêteur sur gages ne peut accepter un bien en garantie d'un prêt ou consentir un prêt sur offre ou promesse de remise d'un bien par une personne :
 - 1- qui est ou semble être sous l'effet de l'alcool ou de drogues;
 - 2- qui est ou semble être âgée de moins de dix-huit (18) ans;
 - 3- qui ne s'identifie pas comme l'exige l'alinéa 5(a)4); et
 - 4- qui, à la connaissance du prêteur sur gages ou dont le prêteur sur gages a des motifs raisonnables de croire, aurait volé ou acquis illégalement d'une autre manière le bien donné en garantie du prêt.
 - g) Il est interdit au prêteur sur gages d'accepter un bien dont le numéro d'identification ou de série du fabricant a été enlevé, mutilé, touché ou modifié de quelque façon que ce soit.

6. INSPECTION

Tout registre tenu par un prêteur sur gages conformément à l'article 5(a) du présent arrêté peut faire l'objet d'une inspection à tout moment raisonnable et devra être remis immédiatement à un membre de la Gendarmerie royale du Canada qui en fait la demande.

7. RÉVOCATION DU PERMIS

- a) Les permis délivrés aux termes du présent arrêté devront être révoqué par le directeur général si le détenteur néglige de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

- b) Le permis du prêteur sur gages :
- 1- est suspendu par le directeur général si son titulaire est accusé d'une infraction prévue à l'une des lois suivantes :
 - a. la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch.19;
 - b. la *Loi sur les aliments et drogues*, L.R.C. 1985, ch. F-27; et
 - c. le *Code criminel du Canada*, L.R.C. 1985, ch. C-46,

la suspension demeurant en vigueur jusqu'à ce que soit rendue une décision définitive sur l'accusation; et
 - 2- est révoqué par le directeur général si son titulaire est déclaré coupable d'une infraction prévue aux lois énumérées à l'alinéa 7(b)1) ou s'il est découvert que des renseignements fournis dans la demande ou à l'appui sont faux.
- c) Toute personne accusée d'une infraction prévue à l'une des lois énumérées à l'alinéa 7(b)1) est exclue de la possibilité d'obtenir un permis jusqu'à décision définitive sur l'accusation.
- d) Toute personne dont le permis a été révoqué en vertu de l'alinéa 7(b)2) ou qui, n'étant pas titulaire d'un permis, a été déclarée coupable en vertu d'une des lois énumérées à l'alinéa 7(b)1) est exclue de la possibilité d'obtenir un permis pour une période de deux (2) ans, s'agissant d'une infraction punissable par procédure sommaire ou de cinq (5) ans, s'agissant d'un acte criminel, à partir de la date de sa condamnation.
- e) Lorsque le directeur général suspend ou révoque un permis, il remet au titulaire du permis un avis écrit et motivé de la suspension ou de la révocation et en précise la durée.
- f) La personne dont le permis a été suspendu ou révoqué doit le retourner sans délai au directeur général.

8. APPEL

- a) Toute personne dont le permis a été suspendu ou révoqué ou à qui un permis a été refusé parce que jugée inadmissible au titre de l'article 7 peut interjeter appel au Conseil municipal dans les trente (30) jours après en avoir été informée par le directeur général.
- b) L'appelant dépose auprès du directeur général un avis écrit de l'appel.
- c) Sur réception de l'avis prévu au paragraphe (b), le directeur général :
 - 1- dans les trente (30) jours de la réception de l'avis d'appel, inscrit l'affaire à l'ordre du jour d'une réunion à huis clos du Conseil municipal; et
 - 2- au moins sept (7) jours avant la date de la réunion, donne avis de la date de l'audience à l'appelant et à la Gendarmerie royale du Canada.
- d) Lors de l'audition de l'appel devant le Conseil municipal réuni à huis clos,
 - 1- le maire :
 - i) invite le directeur général et, s'il y a lieu, la Gendarmerie royale du Canada à présenter la preuve sur la foi de laquelle la demande a été refusée ou le permis a été suspendu, selon le cas; et
 - ii) invite l'appelant à exposer sa cause, à faire entendre des témoins et à faire des observations au Conseil municipal.

- 2- En plus des données recueillies en vertu de l'article 7, le Conseil municipal peut prendre en considération :
- i) la moralité de l'appelant;
 - ii) l'éventualité d'un préjudice extraordinaire ou déraisonnable à l'appelant du fait de la suspension de son permis ou du refus de le lui accorder; et
 - iii) toute autre question jugée pertinente.
- e) Ayant entendu l'appel, le Conseil municipal réuni à huis clos fait l'une des recommandations suivantes :
- 1- que l'appel soit rejeté; ou
 - 2- que l'appel soit accueilli et que le directeur général délivre un permis à l'appelant ou lui restitue son permis.

9. ENTRÉ EN VIGUEUR

- a) Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) : 17 avril 2013

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) : 17 avril 2013

LECTURE INTÉGRALE : 5 juin 2013

TROISIÈME LECTURE
(par son titre) ET ADOPTION : 5 juin 2013

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier

ANNEXE « A »



VILLAGE DE CAP-PELÉ INC.
33, CH. ST-ANDRÉ
CAP-PELÉ, NB E4N 1Z4
Tél. : 577-2030 / Téléc. : 577-2035

DEMANDE DE PERMIS POUR COMMERCE DE PRÊTEURS SUR GAGES

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Nom : _____ Tél. : _____
Adresse : _____ Cellulaire : _____

B. SECTION RÉSERVÉE AU SECRÉTARIAT

Est-ce que le frais de 100\$ a été versé à la municipalité? OUI NON

Est-ce qu'une copie du reçu est jointe à la demande? OUI NON

Signature du personnel

Date

Je, _____, déclare que je vais suivre tous les règlements reliés à l'exploitation d'un commerce de prêteurs sur gages.

Requérant

Date

C. SECTION RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION

Est-ce que le titulaire a versé le frais demandé par la municipalité? OUI NON

Est-ce qu'il est un accusé d'une infraction prévue par l'arrêté? OUI NON

Est-ce que le titulaire est conforme à l'arrêté municipal N° A-005? OUI NON

Est-ce que toutes les exigences ont été rencontrées? OUI NON

Est-ce qu'une copie du présent arrêté lui a été fournie avec son permis? OUI NON

Directeur général

Date

PERMIS POUR COMMERCE DE PRÊTEURS SUR GAGES

Décerné à

Ce permis donne le droit au titulaire d'exploiter un commerce de prêteurs sur gages dans la municipalité de Cap-Pelé en suivant l'arrêté municipal N° A-011.

Stéphane Dallaire, directeur général

Date